



Chambre 10
Numéro de rôle 2015/AM/453
L.M. / BANQUE DE LA POSTE SA et Cts
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
16 février 2016**

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes – Plan judiciaire 1675/13 – Pécule de médiation – Quotité insaisissable des revenus – Durée du plan.

EN CAUSE DE :

Monsieur L.M., domicilié à

Partie appelante, comparissant par son conseil maître DELFORGE, avocat à Loverval ;

CONTRE :

1. **BANQUE DE LA POSTE SA**, créancier, dont le siège social est établi à
2. **SPF FINANCE CHARLEROI 3**, créancier, dont les bureaux sont établis à
3. **ZENITO ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à
4. **PARTENA CASTI ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à
5. **EULER HERMES EUROPEES SA**, créancier, dont le siège social est établi à
6. **Maître Jean-Christophe ANDRE**, créancier, avocat, en qualité de curateur à la faillite de MJ CONSTRUCT SPRL, dont le cabinet est établi à
7. **FCE BANK PLC**, créancier, dont le siège social est établi à
8. **FIDUSUD SA**, créancier, dont le siège social est établi à
9. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA**, créancier, dont le siège social est établi à
10. **BKCP BANQUE SA**, créancier, dont le siège social est établi à

Parties intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

Maître Bernard THOMAS, avocat, dont le cabinet est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine, 28/31,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 23 décembre 2015 et visant à la réformation d'un jugement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, y siégeant le 17 novembre 2015.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 janvier 2016.

Vu la situation de compte déposée par le médiateur de dettes à cette même audience.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 11 décembre 2012, Monsieur L.M. est admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Maître THOMAS est désigné en qualité de médiateur de dettes.

En date du 14 août 2013, le médiateur de dettes dépose au greffe un procès-verbal de carence au terme duquel il propose un plan de règlement judiciaire 1675/13 du Code judiciaire.

Par le jugement entrepris du 17 novembre 2015, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, impose au débiteur un plan de règlement judiciaire dans les termes suivants :

*Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables de Mr L.M. .
Par application de l'article **1675/13 du Code judiciaire**, impose aux parties, à titre du plan judiciaire d'une durée de 5 ans, le plan de règlement suivant, ayant pris cours le 1^{er} décembre 2014 pour se terminer le 30 novembre 2019:*

- Le plan prend cours avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2014, vu les efforts fournis par Mr L.M. .

- Les distributions seront faites aux créanciers au marc le franc de leur créance en principal, telle que reprise dans le tableau actualisé déposé le 8 janvier 2015.

- Pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015, le médiateur distribuera la somme de 4.000 € aux créanciers, au marc le franc pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

Le montant du dividende est fixé par rapport à la créance en principal.

- Pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2019 :

- Le médiateur percevra l'ensemble des ressources de Mr L.M. ,

- A titre de pécule, destiné à couvrir les charges mensuelles incompressibles, le médiateur versera chaque mois à Mr L.M. :

- la somme de 952€, à indexer à la hausse.

La formule d'indexation du pécule est la suivante :

Pécule x indice de santé du mois de novembre 2015 / indice de santé du mois de novembre 2014.

- Chaque mois, le médiateur retiendra le solde des ressources mensuelles fixes du médié, soit environ 695€ qu'il affectera comme suit :

- 545€ mensuels seront affectés au remboursement des créanciers.

- 150€ mensuels seront conservés sur le compte de médiation, à titre de réserve et pour éventuellement faire face aux frais extraordinaires et/ou aux dettes fiscales et/ou frais et honoraires du médiateur.

- Le médiateur procédera à une distribution annuelle en faveur des créanciers, au marc le franc de leur créance en principal, au mois de décembre de chaque année, et pour la première fois, au mois de décembre 2016.

- Au terme du plan, l'argent se trouvant sur le compte de médiation sera versé aux créanciers, au marc le franc de leur créance en principal, après prélèvement par le médiateur de son état taxé.

- A l'expiration du plan, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 §2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera

acquise au débiteur, à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé.

- Le plan sera assorti des obligations suivantes :

- Mr L.M. devra tout mettre en œuvre pour compléter son temps de travail pour bénéficier d'un horaire complet (temps plein) ;

- Il devra faire rapport, pièces à l'appui, à son médiateur tous les 6 mois et pour la première fois au mois de mai 2016 ;

- Mr L.M. ne pourra accomplir d'acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, favoriser un créancier, aggraver son insolvabilité, contracter de nouveaux emprunts ; '

- Mr L.M. devra fournir au médiateur tous les renseignements et documents nécessaires concernant sa situation financière, sociale ou juridique et informer le médiateur, de tous les changements ou difficultés qui pourraient survenir au cours de l'exécution du plan.

Dit que les impôts des personnes physiques relatifs aux revenus pro-mérités jusqu'à la décision d'admissibilité du 11 décembre 2012 seront intégrés d'office dans le plan, sur base de la déclaration complémentaire qui serait transmise par le SPF Finances, sans qu'il soit nécessaire de revoir le présent plan.

Dit que les impositions sur les revenus postérieurs à l'ordonnance d'admissibilité seront prises en charge par le compte de médiation ».

Monsieur L.M. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir :

- fixé un pécule de médiation inférieur au revenu insaisissable sans motiver spécialement sa décision ;
- fixé la prise de cours du plan au 1^{er} décembre 2014.

Il demande à la cour de réformer le jugement entrepris uniquement sur ces points et de :

- fixer son pécule de médiation à la somme de 1.647,39 € ;
- fixer la prise de cours du plan au 14 août 2013.

3. Décision

Les questions litigieuses soumises à la cour concernent les modalités du plan judiciaire imposé à l'appelant en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire lequel dispose :

« § 1^{er}. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 1675/15, §2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§ 6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille. »

L'appelant considère que le premier juge n'a pas respecté le prescrit de l'article 1675/13, §5, du Code judiciaire dès lors qu'il n'a pas adéquatement motivé sa décision de fixer un pécule de médiation inférieur à la quotité insaisissable de son revenu.

Le premier juge a fixé le pécule de médiation à la somme de 952 € sur base des considérations suivantes :

- les charges mensuelles incompressibles du couple que forme l'appelant avec sa compagne, Madame M., sont évaluées à 2.120 € en ce compris le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat d'un véhicule FORD ;
- compte tenu de l'intervention de Madame M. dans les charges du ménage, le médiateur a proposé de fixer le pécule de médiation à 1.205 € ;

- toutefois, dès lors qu'à dater du mois de décembre 2015, l'emprunt pour le véhicule sera venu à terme et que la mensualité de 253,60 € ne devra plus être payée, le pécule peut être fixé à 952 €.

Se basant sur les montants insaisissables pour une personne ayant un enfant à charge, l'appelant considère que c'est un montant maximum de 294,39 € qui peut être retenu sur son revenu mensuel de 1.647,39 €.

En 2015, les plafonds de saisie sur les revenus étaient les suivants :

Rémunération nette	Part saisie	Montant saisi
de 0 à 1.069 euros	0 %	0
de 1.069,01 euros à 1.148 euros	20 %	15,8 euros
de 1.148,01 euros à 1.267 euros	30 %	35,70 euros
de 1.267,01 à 1.386 euros	40 %	47,60 euros
plus de 1.386 euros	100 %	tout

A augmenter de 66 € par enfant à charge.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2015, un débiteur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.386 € pouvait conserver, en cas de saisie ou de cession, en tout cas une somme de 1.286,90 € (1.386 -15,8 -35,70 – 47,60) : tout ce qui dépasse ce montant pouvait être saisi ; s'il avait un enfant à charge, il pouvait percevoir 1.287 € + 66 € = 1.353 €.

Lorsqu'il impose un plan de règlement judiciaire, le juge peut déroger aux règles relatives à ces limites et, pour fixer le pécule de médiation, descendre en dessous du plancher des quotités insaisissables mais cette option suppose une décision spécialement motivée.

Parmi les exemples qui pourraient alimenter une telle motivation, les travaux parlementaires évoquent « *des éléments liés au plan, tels la réduction du taux d'intérêts conventionnels, ou des faits liés à la situation personnelle du débiteur, par exemple, des charges familiales peu contraignantes, l'importance relative des revenus et de dettes* » (Doc. Parl., ch.repr., session 1996-1997, n°1073/1 – 1074/1, p.43).

La cour estime, par ailleurs, qu'un éventuel empiétement sur les montants protégés en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire peut se justifier par la recherche d'un équilibre entre les efforts à consentir de la part du médié et les sacrifices à supporter par les créanciers, par le caractère modéré du dépassement, par le montant

réel des charges et par le constat que le pécule de médiation assuré doit permettre au débiteur de mener une vie conforme à la vie humaine.

En l'espèce, l'appelant fait état de charges mensuelles globales de l'ordre de 2.355,29 €.

Toutefois, outre que ce montant n'est pas justifié par pièces, il est manifestement surestimé dès lors qu'en instance, le médiateur de dettes l'avait évalué à 2.120 € et que certains postes semblent démesurés (chauffage, électricité, téléphonie,...).

En outre, s'il apparaît que la compagne de l'appelant qui bénéficie d'une allocation de chômage a une capacité financière restreinte pour participer à ces charges, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de rechercher activement un emploi pour accroître ses revenus. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle est seule propriétaire de l'immeuble du couple et qu'il est vraisemblable que malgré ses faibles revenus et les difficultés qu'elle éprouve à faire face à ses dettes, elle s'abstient de solliciter le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes dans le but de sauvegarder son immeuble. Si une telle option ne peut lui être imposée, les créanciers de l'appelant ne peuvent être pénalisés par le choix que le couple a fait et qui consiste à ce que l'appelant finance indirectement l'immeuble de sa compagne à leur détriment.

Enfin, compte tenu de l'importance de l'endettement, comme l'a relevé le premier juge, il appartient à l'appelant de tout mettre en œuvre pour compléter son temps de travail afin de bénéficier d'un temps plein.

Sur base des considérations qui précèdent (revenus et charges du couple, importance de l'endettement, efforts à consentir pour accroître les revenus, choix du couple de préserver l'immeuble appartenant à Madame M.), il est justifié de déroger de manière modérée aux articles 1409 à 1412 et de fixer le pécule de médiation de l'appelant à la somme de 1.200 €.

Quant à la durée et la prise de cours du plan, les règles pour un plan de règlement judiciaire sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire sont les suivantes :

- la durée du plan judiciaire est fixée par le juge et ne peut être inférieure à 3 ans, ni excéder 5 ans ;
- La prise de cours du plan est laissée à l'appréciation du juge.

Comme le relève Christophe BEDORET, la durée d'un plan judiciaire peut être appréciée au regard de différents critères : l'importance de l'endettement en principal, l'âge du débiteur, sa capacité de remboursement ainsi que des événements extraordinaires dans le chef du débiteur ou du créancier. A titre d'évènements extraordinaires dans le chef du débiteur pouvant justifier une diminution de la durée du plan, l'auteur retient : ses efforts accrus consentis pour rembourser les créanciers, les sacrifices consentis depuis

le début de la procédure, son état de santé précaire,... A titre d'évènements extraordinaires dans le chef du créancier pouvant justifier une augmentation de la durée du plan, il mentionne : l'existence de dettes incompressibles ou mettant en péril la dignité humaine du créancier, la négligence du débiteur retardant la procédure,... (Ch. BEDORET, « *Le règlement collectif de dettes ou la vénus de Milo* », RDS, 2013, p. 596).

Par ailleurs, à l'instar de cet auteur, la cour considère qu'il y a lieu de valoriser la période d'exécution d'un précédent plan dans la détermination de la durée d'un nouveau plan soit en réduisant proportionnellement la durée du nouveau plan, soit en englobant la période déjà exécutée dans celle du nouveau plan (Ch. BEDORET, op. cit., p. 598).

S'agissant de la prise de cours de ce délai, il faut la raisonner en acceptant une rétroactivité. En effet, le point de départ ne peut être tributaire de la date de l'audience du tribunal, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde la fixation, ou lorsque la réserve constituée sur le compte de la médiation est de nature à résorber, de manière significative, l'endettement. Il en est d'autant plus ainsi que le droit à la dignité humaine du débiteur s'oppose à ce que la date du dépôt du procès-verbal de carence ou les délais de fixation priment sur les efforts de remboursement consentis par le débiteur (Ch. BEDORET, op. cit., pp. 599-600).

En l'espèce, le premier juge a fixé la date de prise de cours du plan au 1^{er} décembre 2014 en tenant compte des efforts fournis par l'appelant depuis la décision d'admissibilité (11 décembre 2012).

L'appelant demande qu'elle soit fixée au 14 août 2013, date du dépôt du procès-verbal de carence considérant qu'il n'a pas à subir le temps anormalement long entre le dépôt de ce procès-verbal et la fixation à l'audience.

Certes, un délai substantiel s'est écoulé entre le dépôt du procès-verbal de carence et la fixation de la cause ; néanmoins, en acceptant une rétroactivité, le premier juge en a tenu compte.

Par ailleurs, si depuis la décision d'admissibilité, l'appelant a accompli certains efforts pour apurer le passif, ils demeurent relativement minimes eu égard à l'importance de l'endettement.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé uniquement dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il impose les modalités suivantes du plan judiciaire 1675/13 du Code judiciaire :

- Pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2019 :
- Le médiateur percevra l'ensemble des ressources de Mr L.M. ,
- A titre de pécule, destiné à couvrir les charges mensuelles incompressibles, le médiateur versera chaque mois à Mr L.M. :
 - la somme de 952€, à indexer à la hausse.
- Chaque mois, le médiateur retiendra le solde des ressources mensuelles fixes du médié, soit environ 695€ qu'il affectera comme suit :
 - 545€ mensuels seront affectés au remboursement des créanciers.
 - 150€ mensuels seront conservés sur le compte de médiation, à titre de réserve et pour éventuellement faire face aux frais extraordinaires et/ou aux dettes fiscales et/ou frais et honoraires du médiateur.

Emendant, fixe les modalités suivantes :

- Pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2019 :
 - Le médiateur percevra l'ensemble des ressources de Mr L.M. ,
 - A titre de pécule, destiné à couvrir les charges mensuelles incompressibles, le médiateur versera chaque mois à Mr L.M. :
 - la somme de 1.200 €, à indexer à la hausse.
- La formule d'indexation du pécule est la suivante :
$$\text{Pécule} \times \text{indice de santé du mois de novembre 2015} / \text{indice de santé du mois de novembre 2014}.$$
- Chaque mois, le médiateur retiendra le solde des ressources mensuelles fixes du médié, soit environ 447 € qu'il affectera comme suit :
 - 300 € mensuels seront affectés au remboursement des créanciers.
 - 147 € mensuels seront conservés sur le compte de médiation, à titre de réserve et pour éventuellement faire face aux frais extraordinaires et/ou aux dettes fiscales et/ou frais et honoraires du médiateur.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne les intimés aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **16 FEVRIER 2016** par Madame P. CRETEUR, président, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,